

5° Nul partage de profits, soit sous forme de dividendes ou de primes excédant le taux de 8 pour cent par année ne sera fait par la banque, à moins qu'après l'avoir fait, il ne lui reste un fonds de réserve égal au moins à trente pour cent de son capital versé. Dividen-
des limités

6° Toute banque qui aura moins de 40 pour cent de sa réserve de fonds en billets fédéraux encourra une amende de \$500 pour chaque violation.

7° Le montant total des billets en circulation d'aucune banque ne dépassera pas le montant de son capital intact ou encourra des amendes variant suivant le montant de tel excédant. Billets en
circulation

8° Les billets émis par la banque et destinés à la circulation constitueront une première charge sur son actif dans le cas où elle deviendrait insolvable, et le paiement de toute somme due au gouvernement du Canada constituera la seconde charge sur cet actif; et le paiement de toute somme due au gouvernement de quelque province sera la troisième charge sur cet actif. Les billets
seront une
première
charge sur
l'actif.

9° Chaque banque devra verser entre les mains du ministre des finances et receveur général une somme égale à cinq pour cent du chiffre moyen de ses billets en circulation, laquelle somme sera annuellement établie d'après le montant moyen en circulation durant les 12 mois précédents. Les sommes ainsi versées formeront un fonds qui sera appelé "Le fonds de rachat de la circulation des banques" lequel fonds sera employé dans le cas où une banque suspendrait ses paiements, au remboursement des billets émis et en circulation et de l'intérêt sur ces billets. Les billets en circulation porteront intérêt au taux de six pour cent par année depuis le jour de cette suspension jusqu'au remboursement. Tous paiements faits à même le dit fonds le seront sans égard au montant contribué. Fonds de
rachat de
la circula-
tion.

10° Tous les billets émis et destinés à la circulation seront payable au pair par tout le Canada.* Billets
payables
au pair.

* Avant cette disposition on demandait un escompte dans les provinces d'Ontario et de Québec sur tous les billets de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Île du Prince Edouard et dans la Colombie-Anglaise sur les billets des banques de l'est.